



Le Conciliabulle

Café-Bouquinerie

STATUTS DE L'ASSOCIATION

LE CONCILIABULLE

Modifiés par l'assemblée générale extraordinaire du 21 avril 2015

SOMMAIRE

Article 1 : Dénomination.....	3
Article 2 : Objet et moyens d'action.....	3
Article 2.1. : Objet.....	3
Article 2.2. : Moyens d'action.....	3
Article 3 : Siège social.....	4
Article 4 : Durée	4
Article 5 : Membres et cotisations.....	4
1. Qualité d'adhérent de l'association	4
1.1 Les membres fondateurs.....	4
1.2 Les membres actifs.....	4
1.3 Les membres adhérents réguliers	4
1.4 Les membres adhérents ponctuels.....	4
1.5 Les membres bienfaiteurs.....	4
1.6 Les membres d'honneur.....	5
2. Tarif d'adhésion	5
Article 6 : Perte de la qualité de membre	5
Article 7 : Assemblée Générale Ordinaire	5
Article 8 : Assemblée Générale Extraordinaire	6
Article 9 : Le Conseil d'Administration	7
Article 9.1. Composition du Conseil d'Administration	7
Article 9.2. : Fonctionnement du Conseil d'Administration	7
Article 10 : Le Bureau.....	8
10.1 Le/la président(e).....	9
10.2 Le/la trésorier(ère) et son adjoint(e)	9
10.3 Le/la secrétaire et son ADJOINT(e)	10
Article 11 : Indemnités	10
Article 12 : Les ressources de l'association	11
Article 13 : Formalités administratives.....	11
Article 14 : Règlement intérieur	11
Article 15 : Dissolution et dévolution des biens.....	12

OBJET ET COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 1 : DÉNOMINATION

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour nom : **Le Conciliabulle**.

ARTICLE 2 : OBJET ET MOYENS D'ACTION

ARTICLE 2.1. : OBJET

Cette association a pour objet de :

- ✓ Gérer et animer le café associatif et la bouquinerie associative.
- ✓ Créer des partenariats avec les habitants, les associations de Montlouis-sur-Loire et de la Communauté de Communes de l'Est Tourangeau (CCET) et l'ensemble des structures d'animation collective.
- ✓ Favoriser ainsi les rencontres, les échanges et les activités pour participer à l'animation socioculturelle du territoire.
- ✓ Etre un point de rencontre et de relais des associations locales.

L'association s'interdit toute discrimination, veille au respect de ce principe et garantit la liberté de conscience pour chacun de ses membres.

ARTICLE 2.2. : MOYENS D'ACTION

L'association à rayonnement intercommunal articule son action autour :

D'un **café associatif** situé à Montlouis-sur-Loire ouvert à ses membres, où seront disponibles à la vente des boissons des deux premiers groupes visés par la réglementation relative aux débits de boisson.

D'une **bouquinerie associative** où un fonds de livres sera disponible à la consultation sur place et à la vente.

L'association pourra également mettre en place toute action entrant dans le cadre de son objet social, notamment :

- ✓ L'organisation de projections-conférences-débats, expositions et autres animations socioculturelles ;
- ✓ L'organisation d'événements festifs (concerts, spectacles, etc)
- ✓ Des activités collectives, etc

ARTICLE 3 : SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé : 40 rue du maréchal Foch, 37270 Montlouis-sur-Loire.
Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration.

ARTICLE 4 : DURÉE

La durée de l'association est illimitée.
L'année sociale court du 1er janvier au 31 décembre.

ARTICLE 5 : MEMBRES ET COTISATIONS

1. QUALITÉ D'ADHÉRENT DE L'ASSOCIATION

1.1 LES MEMBRES FONDATEURS

Ce sont les personnes à l'origine de l'association. Ils payent une cotisation annuelle dont le montant est décidé en Assemblée Générale. Ils ont une voix délibérative

1.2 LES MEMBRES ACTIFS

Ce sont les personnes qui gèrent et animent l'association et qui sont admises à gérer la caisse.

Ils doivent être majeurs. Ils paient une cotisation annuelle dont le montant est décidé en Assemblée Générale. Ils ont une voix délibérative.

La qualité de membre actif s'acquiert par la validation de sa candidature par le conseil d'administration.

1.3 LES MEMBRES ADHÉRENTS RÉGULIERS

Ce sont les usagers réguliers des activités de l'association. Ils paient une cotisation annuelle dont le montant est décidé en Assemblée Générale. Ils ont une voix délibérative. Les membres adhérents sont éligibles sauf aux postes de président et trésorier et disposent du droit de vote s'ils sont âgés de plus de 16 ans.

1.4 LES MEMBRES ADHÉRENTS PONCTUELS

Ce sont les personnes qui acquittent le montant de la cotisation journalière décidée par l'Assemblée Générale. Elles n'ont pas de voix délibérative.

1.5 LES MEMBRES BIENFAITEURS

Ce sont les personnes qui versent une cotisation annuelle supérieure au montant de la cotisation annuelle fixé par l'Assemblée Générale. Ils ont une voix délibérative.

1.6 LES MEMBRES D'HONNEUR

Ce sont les personnes qui ont rendu des services à l'association. Elles sont dispensées de cotisation. Il appartient au Conseil d'Administration de désigner les membres d'honneur.

Tout membre de l'association, personne physique ou personne morale, à jour de ses cotisations est titulaire d'une voix lors des votes.

2. TARIF D'ADHÉSION

Le montant et les modalités de l'adhésion annuelle des différentes catégories de membres sont fixés chaque année par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration. L'adhésion est valable pour l'année civile en cours.

ARTICLE 6 : PERTE DE LA QUALITÉ DE MEMBRE

La qualité de membre se perd par :

- ✓ le décès,
- ✓ la démission adressée au Conseil d'Administration,
- ✓ l'exclusion prononcée par le Conseil d'Administration en cas de non-respect des statuts, du règlement intérieur, de la convention signée entre l'association *Le Conciliabulle* et l'association adhérente, en cas d'entrave manifeste au bon fonctionnement de l'association. L'intéressé ou le représentant de la personne morale aura été invité, par lettre recommandée avec accusé de réception, à se présenter, assisté par un membre actif de son choix, devant le Conseil d'Administration.
- ✓ La radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour non-paiement de la cotisation

ARTICLE 7 : ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

- ✓ L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association tels que définis à l'article 5 et à jour de leur cotisation de l'année en cours.
Les membres ponctuels ne sont pas tenus à convocation.
Chaque membre peut se faire représenter par un autre membre de l'association. Chaque membre peut détenir deux procurations au plus.
- ✓ L'assemblée générale ordinaire se réunit au moins une fois par an dans les six mois de la clôture de l'exercice.
- ✓ Le *quorum* est fixé à 10 % des voix délibératives.
- ✓ Quinze jours au moins avant la date fixée, l'Assemblée générale est convoquée par le bureau. La convocation contient l'ordre du jour arrêté par le bureau et le lieu de réunion. Elle est adressée à chaque membre de l'association par lettre simple ou courriel.

Tout membre de l'association peut proposer au bureau d'inscrire à l'ordre du jour les questions qu'il souhaite aborder par lettre simple, courriel, jusqu'à sept jours avant la date de l'Assemblée Générale.

L'Assemblée Générale délibère uniquement sur les questions inscrites à l'ordre du jour.

✓ Le/la président(e), assisté(e) des membres du Conseil d'Administration, préside l'Assemblée, expose la situation morale de l'association et propose les orientations de l'association.

- ✓ Le trésorier rend compte de sa gestion, soumet le bilan écoulé et le budget prévisionnel à l'approbation de l'Assemblée.
- ✓ Les délibérations de l'Assemblée Générale sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.
- ✓ Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au renouvellement le cas échéant, des membres sortants du Conseil d'Administration.
- ✓ Toutes les délibérations sont prises à main levée, exceptée l'élection des membres du Conseil d'Administration.
- ✓ Les délibérations des Assemblées Générales font l'objet de procès-verbaux qui sont inscrits sur le registre des délibérations des Assemblées Générales et signés par la/le président(e) et le/la secrétaire de séance. Le registre des présences est intégré au procès-verbal.

Les décisions des Assemblées Générales s'imposent à tous les membres, y compris les membres absents ou représentés.

ARTICLE 8 : ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

✓ Il est possible de réunir une Assemblée Générale Extraordinaire à la demande du Conseil d'Administration ou d'au moins un quart des membres de l'association (seulement les membres ayant voix délibérative).

Une fois saisi de la demande, le Conseil d'Administration est tenu de convoquer l'Assemblée Générale Extraordinaire dans le mois suivant le dépôt de la demande écrite.

✓ L'assemblée générale extraordinaire comprend tous les membres de l'association tels que définis à l'article 5 et à jour de leur cotisation de l'année en cours.

Les modalités de convocation sont identiques à celles de l'Assemblée Générale Ordinaire.

Chaque membre peut se faire représenter par un autre membre de l'association. Chaque membre peut détenir deux procurations au plus.

✓ L'Assemblée Générale Extraordinaire est seule compétente pour modifier les statuts. Elle est également compétente pour prononcer la dissolution, la fusion, la liquidation et la dévolution des biens de l'association selon les règles prévues.

✓ Les délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

✓ Le *quorum* est fixé à 10 % des voix délibératives.

ARTICLE 9 : LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'association est administrée par un Conseil d'Administration.

Il met en œuvre les décisions de l'Assemblée Générale et propose des orientations. Il élabore et modifie le règlement intérieur.

ARTICLE 9.1. COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration est composé de :

✓ **Membres de droit** : les huit membres fondateurs et le maire de la commune de Montlouis-sur-Loire ou son représentant.

✓ **Membres élus** : jusqu'à six membres, élus pour deux ans, parmi les membres actifs.

Les administrateurs sortants peuvent être reconduits dans leur fonction, dans la limite de 3 mandats consécutifs. En cas de vacance, le Conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif lors de la prochaine Assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

En cas de démission d'un des membres fondateurs, son mandat est pourvu par un membre actif élu supplémentaire accepté par le conseil d'administration.

Est électeur tout adhérent âgé de 16 ans au moins le jour de l'élection. Est éligible, tout adhérent âgé de 16 ans au moins le jour de l'élection, sauf sur les fonctions de président et de trésorier.

Pour présenter leur candidature, les membres doivent être adhérents depuis plus de 3 mois et formuler leur demande au moins trois jours avant l'Assemblée Générale.

ARTICLE 9.2. : FONCTIONNEMENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

✓ Le Conseil d'Administration se réunit au minimum trois fois par an sur convocation de son bureau, ou sur la demande d'au moins un quart de ses membres.

- ✓ Au moins huit jours avant la date fixée, la convocation est adressée par le bureau à chaque membre du Conseil d'Administration par lettre simple ou par courriel. Elle contient l'ordre du jour et le lieu de réunion arrêtés par le bureau.

- ✓ Tout membre du Conseil d'Administration qui aura manqué, sans excuse, trois réunions consécutives, sera considéré comme démissionnaire. Il sera alors remplacé conformément aux dispositions de l'article 10.1 des présents statuts.

- ✓ Les décisions sont prises à main levée. Toutefois, s'il s'agit de questions de personnes ou à la demande d'au moins un membre du conseil d'administration, les votes doivent être émis au scrutin secret.

- ✓ Il est tenu une feuille de présence qui est signée par chaque membre présent ou par les représentants des membres absents.

- ✓ Il est tenu procès verbal des séances.

- ✓ Le Conseil d'Administration est chargé :
 - de mettre en œuvre les orientations définies par l'Assemblée Générale,
 - de rechercher les financements pour le fonctionnement de l'association,
 - d'établir des partenariats avec les différentes structures de la commune de Montlouis-sur-Loire et de la Communauté de Communes de l'Est Tourangeau,
 - de rédiger le règlement intérieur,
 - de rédiger le texte de la convention-type d'occupation des lieux qui devra être signée par les utilisateurs,
 - d'inciter à la participation des adhérent-(e)s de l'association à son fonctionnement,
 - de contrôler les actes de gestion du Bureau
 - D'exclure les adhérents en cas de non respect des points notés à l'article 6
 - De statuer sur les candidatures à la qualité de membre actif

ARTICLE 10 : LE BUREAU

Les membres du Bureau sont élus pour 2 ans par le Conseil d'Administration en son sein. Ils sont rééligibles.

Le Bureau se compose de 4 à 8 membres :

- Un(e) président(e)
- Un ou plusieurs vice-président(e)s
- Un(e) secrétaire et, s'il y a lieu, un(e) secrétaire adjoint(e)
- Un(e) trésorier(ère), et, si besoin est, un(e) trésorier(ère) adjoint(e).

Les fonctions ne sont pas cumulables.

10.1 LE/LA PRÉSIDENT(E)

Elle/il est chargé(e) d'exécuter les décisions du Conseil d'Administration et d'assurer le bon fonctionnement de l'association.

- Il/elle représente l'association dans tous les actes de la vie civile. Il/elle a, notamment, qualité pour ester en justice au nom de l'association. En cas d'empêchement, il/elle peut donner délégation à un autre membre du Bureau.
- Il convoque les assemblées générales et les réunions du Conseil d'Administration. Il fait ouvrir et fonctionner au nom de l'association, auprès de toute banque ou tout établissement de crédit, tout compte.
- Il peut déléguer à un autre membre ou à un permanent de l'association certains des pouvoirs ci-dessus énoncés.
- Cependant, en cas de représentation en justice, il/elle ne peut être remplacé(e) que par un mandataire, membre du Conseil d'Administration, agissant en vertu d'un mandat spécifique du/de la président(e).

10.2 LE/LA TRÉSORIER(ÈRE) ET SON ADJOINT(E)

Ils sont chargé(e)s de la gestion financière de l'association.

Ils perçoivent les recettes et effectuent les paiements, sous le contrôle du président. Ils tiennent une comptabilité régulière de toutes les opérations et rendent compte à l'assemblée générale qui statue sur la gestion. Comme le président, ils font ouvrir et fonctionner au nom de l'association, auprès de toute banque ou tout établissement de crédit, tout compte.

Le Conseil d'Administration désigne 3 membres en son sein, qui seront délégués de la signature sur le compte bancaire.

Le Bureau organise le fonctionnement quotidien de l'association, sous le contrôle du Conseil d'Administration.

- ✓ Il se réunit aussi souvent que l'intérêt de l'association l'exige.
- ✓ Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.
- ✓ Les décisions sont prises à la majorité des présents et des pouvoirs.
- ✓ Le/la représentant(e) de la mairie a voix délibérative.

10.3 LE/LA SECRÉTAIRE ET SON ADJOINT(E)

- ✓ Ils sont chargé(e)s de tenir à jour le fichier des adhérent(e)s et assurent le fonctionnement administratif de la vie de l'association.
- ✓ Ils/elles assurent généralement la gestion des affaires courantes de l'association, et sont notamment chargés de la rédaction des courriers et des procès verbaux des réunions et assemblées.

ARTICLE 11 : INDEMNITÉS

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du Conseil d'Administration et du Bureau, sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés sur justificatifs.

ARTICLE 12 : LES RESSOURCES DE L'ASSOCIATION

Les ressources de l'association comprennent :

- ✓ le montant des cotisations
- ✓ les produits de son activité
- ✓ les subventions obtenues
- ✓ les dons, legs (monétaires, mobiliers, immobiliers ou manuels)
- ✓ toutes les ressources non contraires aux lois en vigueur
- ✓ des intérêts et revenus des biens et valeurs qu'elle possède

FORMALITES ADMINISTRATIVES ET REGLEMENT INTERIEUR

ARTICLE 13 : FORMALITÉS ADMINISTRATIVES

Le/la président(e) ou son représentant doit effectuer les déclarations prévues à l'article 3 du décret du 16 août 1901, portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 1er juillet 1901 et concernant :

- ✓ les modifications apportées aux statuts
- ✓ les changements de titre de l'association
- ✓ le transfert du siège social
- ✓ les changements survenus au sein du Conseil d'Administration et de son bureau

ARTICLE 14 : RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Un règlement intérieur de l'association précisera et complétera les statuts sur les aspects de la gestion courante. Ce règlement intérieur sera proposé par le Conseil d'Administration puis adopté, après délibération, par l'Assemblée Générale.

Ce document, diffusé à tous les membres de l'association est notamment destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à la fois à l'éthique de fonctionnement et à l'administration interne de l'association.

ARTICLE 15 : DISSOLUTION ET DÉVOLUTION DES BIENS

La dissolution est prononcée par une Assemblée Générale Extraordinaire convoquée spécialement à cet effet.

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents, l'Assemblée Générale, Extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs qui seront chargés de la liquidation des biens de l'association et l'actif, s'il y a lieu, sera dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et du décret du 16 août 1901, à une ou plusieurs associations poursuivant les mêmes buts.